



Règlement intérieur

Piscines de Grand Chambéry

Vu les statuts de Grand Chambéry, qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu le Code du sport dans son article A. 322-6 et A. 322-12 à A. 322-14,

Vu le Code du sport, et notamment le livre III pratique sportive - chapitre II obligations liées aux activités sportives – titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,

Vu le Code du sport, dans ses articles D. 322-11 à D. 322-18 relatifs à la surveillance des activités de baignades d'accès payant et aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le Code du sport dans son article R. 322-1 relatif à la déclaration du Plan d'organisation de la surveillance et des secours,

Vu le Code du sport, dans ses articles R. 322-27 et R. 322-28 relatifs à la Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

Vu le Code de la consommation dans son article L. 221-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatif aux eaux de baignade des piscines et baignades,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation et l'article L. 322-7 du Code du sport,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes,

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré et le second degré,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II-titre V : vidéo-protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/0295 du 13 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2010/0205 modifiée à la piscine de Buisson Rond,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/0053 du 30 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection, à la piscine aqualudique du Stade, actuellement en cours de demande de renouvellement,

Vu la délibération n° 013-26 C du Conseil communautaire du 5 février 2026 relative à l'approbation du présent règlement.

Le fait pour un usager d'entrer dans l'établissement constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE

Article 1 : Modalités d'ouverture

Les jours et horaires d'accès aux bassins ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée des établissements.

L'annonce d'évacuation des bassins, et de l'espace bien-être, quels que soient les publics, a lieu 15 minutes avant l'évacuation des bassins.

La fermeture des caisses et des tripodes a lieu 30 minutes avant l'horaire affiché d'évacuation au public, de même pour l'évacuation des pelouses et plages extérieures.

La fermeture de l'établissement a lieu 30 minutes après l'évacuation des bassins.

En cas de forte affluence, la direction se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement.

Il est également prévu, lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation et au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), la possible fermeture au public de certaines zones de baignade.

Article 2 : Interdictions d'accès

1. Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain et dans la limite de 3 enfants de moins de 10 ans par adulte,
(Un document justifiant de l'âge de l'enfant pourra être demandé à l'accueil)

2. Les enfants de plus de 10 ans ne sachant pas nager et non accompagnés d'une personne majeure,

3. Les personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,

4. Les personnes atteintes de maladies contagieuses,

5. Les personnes atteintes d'infections cutanées ou porteuses de pansement,

6. Les personnes présentant un état de malpropreté caractérisée,

7. Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,

8. Les animaux, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes, autorisés à rester dans la cage prévue à cet effet,

9. Les personnes ayant un comportement prosélyte, de revendications communautaristes, ou de propagande pouvant nuire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,

10. Les personnes dissimulant leur visage,

11. Les personnes s'étant vu notifier une interdiction d'accès temporaire,

12. Les personnes ne s'acquittant pas du droit d'accès

13. Les personnes ne remplissant pas les conditions d'accès propres aux catégories d'ERP dont relèvent chacune des piscines, conformément aux lois et règlements.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel de Grand Chambéry.

En cas de différend, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Article 3 : Droits d'accès

Sont admises dans l'établissement uniquement les personnes s'étant acquittées d'un droit d'entrée selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire et affichés à l'entrée de l'établissement.

Les cartes d'abonnement sont valables deux ans à compter de la date d'achat. L'achat d'un badge magnétique rechargeable, non remboursable et non cessible est obligatoire pour les abonnements.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou d'une gratuité doivent présenter un justificatif à la caisse et pouvoir le présenter à chaque passage.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme **définitive**.

Les conditions d'accès des poussettes et autres matériels de transport d'enfant en bas âge ainsi que les fauteuils pour PMR sont spécifiques à chaque établissement, et sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Les participants aux activités animées par le personnel doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Article 4 : Fréquentation Maximale Instantanée

La Fréquentation Maximale Instantanée :

Piscine Aqualudique	Piscine Buisson Rond
900 personnes en période d'ouverture hivernale (personnel compris)	1 020 personnes (personnel compris)
1 400 personnes en période estivale (personnel compris)	
Jacuzzi : 11 personnes Hamam : 10 personnes Saunas : 5 personnes/sauna	

TITRE 2 : CONDITIONS PREALABLES D'ACCES ET REGLES D'HYGIENE

A partir de la zone de déchaussage, l'accès et tout déplacement s'effectuent pieds nus ou en sandales réservées à cet usage.

Article 5 : Vestiaires / Cabines

Les usagers doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet dans les vestiaires. La circulation des usagers dans l'ensemble des vestiaires (cabines, douches, sanitaires), sur les plages intérieures comme extérieures s'effectue pieds nus ou en sandales réservées à cet usage, y compris le personnel de la piscine et les intervenants extérieurs travaillant dans l'établissement.

Il est fortement recommandé que les usagers, après s'être acquittés de leur droit d'entrée, utilisent un casier, situé dans l'espace vestiaires, pour y déposer leurs affaires. Ce casier s'ouvre à l'aide d'un code personnel et confidentiel.

- Aucune affaire personnelle ne doit être laissée sans surveillance dans la zone de déchaussage ou de vestiaires.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou autre préjudice concernant des affaires personnelles, y compris pour celles entreposées dans un casier. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les cabines ainsi que les douches-cabines mises à disposition des usagers doivent être occupées par une seule personne à la fois, sauf en cas d'accompagnement d'un enfant ou d'une personne dépendante. L'occupation de ces cabines ne doit pas dépasser dix minutes.

Seuls les filets d'affaires personnelles sont acceptés au bord des bassins à condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour des vêtements et/ou matériels d'hygiène et aquatiques.

Les sacs et cabas sont autorisés uniquement pendant la période estivale, sur les plages extérieures et la pelouse.

Article 6 : Hygiène / Propreté

Le passage aux W.C. est vivement conseillé.

La douche savonnée (corps et cheveux) est obligatoire pour tous avant l'accès aux bassins.

Ces mesures d'hygiène sont complétées par un passage des deux pieds dans le pédiluve.

Article 7 : Tenues des baigneurs

- **Pour les hommes :**

Slip de bain traditionnel ou boxer de bain **obligatoirement en lycra** au-dessus des genoux.

- **Pour les femmes :**

Maillot de bain **obligatoirement en lycra**, au-dessus des genoux et des coudes. Les maillots de bain avec jupette et shorty moulant et avec manche au-dessus des coudes sont autorisés.

- Afin de tenir compte des risques inhérents à une exposition au soleil, le port de tee-shirt à manches longues **en lycra seulement** est autorisé :

- pour les enfants de moins de 10 ans
- pour les personnes de plus de 10 ans, munies d'un certificat médical annuel (présentable sur demande du personnel des piscines)

A partir de 10 ans le tee-shirt à manches courtes au-dessus des coudes, **en lycra seulement**, est autorisé pour tous.



Sont strictement interdits à la baignade :

- La combinaison en néoprène
- Les paréos et sous-vêtements
- Les shorts de bain

Une dérogation pourra être accordée aux plongeurs subaquatiques ou aux triathlètes dans les conditions fixées par le responsable de l'établissement ou les surveillants sauveteurs aquatiques.

De manière générale, le port du string et le topless sont interdits.

Les intervenants extérieurs en situation d'encadrement sont autorisés à porter un short au-dessus des genoux et un tee-shirt réservé à cet usage.

Le port du bonnet de bain est obligatoire dans tous les bassins à partir de l'âge de 3 ans. Par exception le jacuzzi de l'espace bien-être et les jeux d'eau extérieurs ne nécessitent pas l'obligation de port du bonnet de bain.

Un maillot de bain décent et une attitude correcte sont exigés.

Toute personne ne se conformant pas à cette réglementation sera exclue.

Article 8 : Dispositions spéciales concernant les groupes (scolaires, centres de vacances, CLSH, associations, maisons de l'enfance, etc.)

L'accueil des groupes fait l'objet de dispositions particulières complémentaires au présent règlement (Annexe 2).

La présence des groupes doit être signalée au plus tard la veille de leur arrivée. A leur arrivée, ils devront au préalable se présenter à l'accueil de l'établissement. La présence des groupes sera possible en nombre limité, et pour raisons de sécurité, en fonction de l'ouverture au public et/ou sur des créneaux identifiés et réservés à l'avance.

Chaque groupe sera accompagné, conformément à la réglementation en vigueur, de personnels qualifiés qui devront assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement; l'entrée comme la sortie se faisant en groupe.

Le port du bonnet de bain et d'un bracelet de même couleur est obligatoire pour tous les enfants d'un même groupe pour des raisons de sécurité et d'identification.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, A LA SECURITE ET A LA SURVEILLANCE DES BASSINS

Article 9 : Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques. Les usagers doivent se conformer à leurs demandes. Les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents d'accueil et de sécurité sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. **Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants** (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Article 10 : Utilisation des bassins

Le surveillant sauveteur aquatique peut prendre toutes les mesures utiles en cas d'infraction au règlement.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte en tenue de bain.



Les enfants de moins de 5 ans doivent porter des brassards pour l'accès aux bassins.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les surveillants sauveteurs aquatiques ou le responsable de l'établissement pourront à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, de manière temporaire ou définitive, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être exigée par les usagers.

En cas d'accident ou de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

En cas d'orage (foudre), l'évacuation des bassins et des installations extérieures sera immédiate, les usagers regagneront les installations intérieures, sans contrepartie financière.

	PISCINE AQUALUDIQUE	PISCINE BUISSON ROND
BASSIN SPORTIF	<u>25 m x 21 m (525 m²)</u> <u>profondeur de 1,40 m à 1,80 m</u>	<u>50 m x 15 m</u> <u>(750 m²)</u> <u>profondeur de</u> <u>1,40 m à 3,20 m</u>
• Bassin réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. • Sont tolérés les enfants ne sachant pas parfaitement nager, s'ils sont accompagnés d'un adulte. • L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique. En cas de nécessité, l'accès aux plots pourra être interdit, un panneau portant cette inscription sera alors apposé. Ce bassin est interdit pendant les temps de mise en place et d'enlèvement du matériel scolaire, d'animation et du mur mobile pour la piscine de Buisson Rond.		
	PISCINE AQUALUDIQUE	PISCINE BUISSON ROND
BASSIN D'APPRENTISSAGE	<u>18 m x 10 m (180 m²)</u> <u>profondeur de 0 m à 1,30 m</u>	<u>15 m x 12,50 m</u> <u>(187,50 m²)</u> <u>profondeur de</u> <u>0,30 m à 1,20 m</u>
	Les plongeurs sont interdits. Le jardin aquatique, lorsqu'il est mis en place, est réservé aux enfants de moins de 8 ans accompagnés d'une personne majeure.	Les plongeurs sont interdits.
PATEAUGEOIRE	<u>70 m² - de 0 m à 0,40 m</u> • Bassin réservé aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance constante d'adulte en maillot de bain. • Les couches spécifiques à la piscine sont autorisées pour les enfants de moins de 3 ans.	
BASSIN DETENTE	<u>196 m² - profondeur de 0,45 m à 1,30 m</u> Les plongeurs sont interdits.	
BASSIN EXTERIEUR	<u>820 m² - de 0 m à 1,80 m</u> • Bassin réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. • Sont tolérés les enfants ne sachant pas parfaitement nager, uniquement s'ils sont accompagnés d'un adulte. • L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique. En cas de nécessité, l'accès aux plots pourra être interdit, un panneau portant cette inscription sera alors apposé. Dans sa partie détente et dans les zones les moins profondes les plongeurs sont interdits.	

Article 11 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

1. De pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
2. De franchir une séparation de quelque nature qu'elle soit,
3. De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
4. De courir sur les plages intérieures ou extérieures,
5. D'effectuer des sauts en groupe, ou des sauts et plongeurs dangereux dans les bassins,
6. De marcher avec des chaussures sur les plages intérieures et extérieures, et à l'intérieur des vestiaires sanitaires, autre que les sandales autorisées à l'article 5,
7. D'introduire des bouteilles en verre ou des objets tranchants dans l'établissement,
8. D'introduire de l'alcool ou des substances illicites dans l'établissement,
9. D'abandonner ou de jeter des papiers, mégots, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
10. D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux, de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort, d'utiliser des appareils sonores amplificateurs de son,
11. D'installer des jeux en dehors des emplacements réservés à cet effet,
12. De s'adonner à des actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme,
13. De circuler en tenue indécente,
14. De se raser,
15. D'utiliser des produits colorants,
16. De menacer, d'insulter ou d'avoir une attitude insolente envers le personnel,
17. De proposer un pourboire à un membre du personnel,
18. De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y être autorisé,
19. De détériorer les matériels et installations mis à disposition du public. Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit et les auteurs en seront financièrement rendus responsables,
20. D'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires,
21. D'être nu dans les espaces publics.

Article 12 : Interdictions applicables aux baigneurs

Il est formellement interdit aux baigneurs :

1. De simuler une noyade,
2. De pratiquer des apnées (sauf autorisation dans le cadre d'une formation aquatique dûment encadrée),
3. De jeter à l'eau les personnes se trouvant sur les plages ou les plongeurs,
4. De jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique. Les ballons en mousse ou en cuir seront systématiquement interdits.
5. D'utiliser des masques en verre et bouées rondes gonflables,
6. D'utiliser des tubas, palmes, divers appareils sous-marins, des matériels sportifs ou pédagogiques (planche, pull-boy, plaquettes, ceintures...) ou tous jeux gonflables et moyens de flottaison ludiques sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique,
7. De donner des leçons de natation sans autorisation préalable,
8. De mâcher un chewing-gum dans l'eau,
9. De s'appuyer ou s'asseoir sur les lignes d'eau.

Article 13 : Enseignement

Pendant les heures d'ouverture au public, seuls les personnels titulaires d'un titre de maître-nageur sauveteur et attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation et encadrer les animations.

Le fonctionnement des leçons particulières est régi par une convention signée entre le maître-nageur et Grand Chambéry.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE DETENTE ET AUX JEUX

Article 14 : Espace bien-être (piscine aqualudique du stade uniquement)

Il fait l'objet de dispositions particulières annexées au présent règlement (Annexe 3).

Article 15 : Aires de jeux extérieures (Jeux d'eau et ateliers animations extérieurs)

Avant toute utilisation des jeux, les utilisateurs ou accompagnateurs d'enfant devront prendre connaissance des recommandations et règlements spécifiques à chaque jeu pour en connaître les risques et précautions à prendre. Pour rappel, tout enfant de moins de 10 ans est sous la responsabilité d'un adulte.

Article 16 : Toboggan (5 m de hauteur et 30 m de longueur avec zone d'aquafreinage de 9 m)

Le toboggan est spécifique à la piscine aqualudique du stade. Son utilisation fait l'objet de dispositions particulières annexées au présent règlement (Annexe 4).

Article 17 : Espace snacking extérieur

L'activité du snack est placée sous la responsabilité du gérant.

TITRE 5: REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 18 : Vidéoprotection

Les piscines disposent d'un système de vidéo-protection dûment autorisé et régi par arrêté préfectoral, permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnels.

Les caméras ne visionnent en aucun cas les locaux privatifs accessibles au public (cabines de douches, cabines de changes ou toilettes).

Des panneaux d'information sont apposés sur les lieux d'implantation des dispositifs de manière à être visibles par les personnes avant de pénétrer dans la zone de vidéoprotection.

Le responsable de la mise en œuvre du système et les personnes habilitées par arrêté préfectoral ont seuls accès au visionnage et sont garants de leur confidentialité.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les images sont conservées 30 jours maximum à compter du jour de leur enregistrement puis détruites.

Conformément à l'article 253-6 du Code de la sécurité intérieure, la personne filmée peut s'adresser directement au responsable du système de vidéo-protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant au droit des tiers (respect de la vie privée), à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

La personne concernée par ce refus peut alors exercer son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Article 19 : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules est formellement interdit devant les différents accès des établissements.

Les espaces de stationnement sont spécifiques à chaque établissement. Ils font l'objet de dispositions particulières annexées au présent règlement (Annexe 5).

Article 20 : Conseils aux baigneurs

Il est demandé à toute personne suivant un traitement médical lourd ou ayant une maladie susceptible de provoquer des malaises, d'en informer les surveillants sauveteurs aquatiques avant d'entrer dans l'eau.

Article 21 : Restauration et tabagisme

Les collations et pique-nique sont autorisés sur les pelouses et l'espace dédié dans le hall d'entrée. L'usage de la cigarette et de la cigarette électronique est uniquement autorisé dans la zone extérieure prévue à cet effet.

Cet usage est interdit dans tout autre endroit, y compris les pelouses.

Article 22 : Sacs et affaires personnelles

Les objets trouvés sont déposés à l'accueil. Ils sont conservés pendant la durée de la saison, et peuvent être sollicités auprès du responsable de l'établissement ou son représentant. Les objets de valeur retrouvés sont remis tous les mois à la Police Municipale.

TITRE 6: RESPONSABILITE DE GRAND CHAMBERY ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 23 : Responsabilité de Grand Chambéry

Grand Chambéry, propriétaire et exploitant de l'établissement décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vol dans l'enceinte de la piscine
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement

Article 24 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient être causés à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement, de leur maladresse ou inattention, ou des risques propres à l'activité. Ils devront recourir alors à leur responsabilité civile.

Article 25 : Discipline

Le responsable de l'établissement, les agents de la Direction des Grands Equipements et les agents de sécurité intervenant pour le compte de la collectivité sont chargés de la stricte application du présent règlement.

Ils possèdent toute latitude pour apprécier les cas non énoncés dans le présent règlement et agir en conséquence. Le responsable, les agents de sécurité, les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents de la Force Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à la reconduction à la sortie des contrevenants.

Article 26 : Sanctions

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées par :

- Un rappel à l'ordre,
- Une reconduction à la sortie, provisoire ou définitive, consignée sur main courante,
- Une exclusion de l'établissement pour une durée déterminée, pouvant donner lieu à dépôt de plainte ou à constat rédigé par Grand Chambéry sous forme de courrier le cas échéant, en fonction de la gravité des faits constatés. Dans tous les cas, le prix d'entrée ne sera pas remboursé.

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement sont immédiatement priés de quitter l'établissement par le personnel ou la force publique.

Article 27 : Réclamations / Suggestions

Le service en ligne Simpl'ici accessible depuis le site internet de Grand Chambéry est disponible pour toute remarque particulière ou appréciation générale.

Article 28 : Application

Le Directeur Général des services, le Directeur des Grands Equipements, le Responsable de l'Etablissement et les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Chambéry, le 11 février 2026

Le vice-président
de Grand Chambéry

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUSSETTES ET AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT D'ENFANTS EN BAS AGE ET AUX FAUTEUILS PMR

Piscine Aqualudique du stade:

1. Poussettes et autres matériels de transport d'enfant en bas âge :

Les poussettes et matériels de transport d'enfant en bas âge ne sont pas autorisés au bord des bassins.

Ils devront être rangés dans l'espace prévu à cet effet dans le hall d'entrée.

En période d'ouverture estivale, ils sont autorisés sur les pelouses en utilisant l'accès aux plages extérieures.

2. Fauteuils PMR

L'accès avec son fauteuil personnel est autorisé après un passage par le pédiluve.

Des fauteuils spécifiques, propriété de Grand Chambéry, peuvent être mis à disposition dans la limite du nombre existant.

Piscine de Buisson Rond

1. Poussettes et autres matériels de transport d'enfant en bas âge

Aucune poussette et matériel de transport d'enfant en bas âge n'est autorisé sur les bassins.

Ils devront être rangés dans l'espace prévu à cet effet dans le hall d'entrée.

A l'ouverture des espaces extérieurs, l'accès est autorisé par le vestiaire PMR avec l'obligation de passer par le pédiluve et de rejoindre directement les plages extérieures.

2. Fauteuils PMR

L'accès avec son fauteuil personnel est autorisé après un passage par le pédiluve.

Des fauteuils spécifiques, propriété de Grand Chambéry, peuvent être mis à disposition dans la limite du nombre existant.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'ACCUEIL DES GROUPES (CLSH)

En complément du règlement intérieur général qui s'applique à tous les usagers, des règles propres aux groupes sont définies tenant compte de leur spécificité.

Un groupe est un ensemble de personnes bénéficiant d'un tarif particulier (centre de loisirs, crèche, institution, colonie...).

Tout groupe désirant accéder à l'établissement doit avoir préalablement effectué une réservation à l'accueil de la piscine par courrier, par mail ou par téléphone :

- Piscine aqualudique du stade : accueil.piscine-stade@grandchambery.fr – 04 79 70 93 20
- Piscine de buisson rond : accueil.piscine@grandchambery.fr – 04 79 33 11 50

Si aucune réservation n'a été enregistrée, l'entrée pourra être refusée en fonction de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) au moment où le groupe se présente à l'accueil, et/ou des vestiaires restant disponibles.

Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur des espaces piscines. Il remplit et signe la fiche de présence indiquant les coordonnées du groupe, les heures de début et de fin de la baignade ainsi que l'effectif d'enfant et d'adulte.

L'encadrement d'un groupe d'enfants se compose d'un ou plusieurs accompagnateurs, (éducateurs, animateurs, moniteurs, ...).

Le ratio maximum autorisé est de :

- **1 accompagnateur pour 8 enfants de plus de 6 ans.**
- **1 accompagnateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.**

L'encadrement d'un groupe d'adultes se compose d'un responsable.

L'encadrement d'un groupe de personnes handicapées est défini selon la nature du handicap des participants. (Il est déterminé, en concertation, au moment de la programmation de la plage horaire.)

Les groupes encadrés sont accueillis dans l'établissement sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement. Ils sont admis selon l'emploi du temps général de l'établissement défini par la Direction et selon une programmation convenue au préalable dans la limite de la Fréquentation Maximale Instantanée.

Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles ni aux casiers vestiaires individuels sauf consigne contraire du personnel.

Les groupes sont orientés vers les vestiaires collectifs équipés d'armoires de rangement pour effets personnels.

La mise en tenue de bain et le rhabillage s'effectue dans les vestiaires collectifs

A noter :

Un même vestiaire pouvant être occupé ponctuellement par plusieurs groupes différents, **il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles en dehors des armoires.**

L'encadrant du groupe est responsable de la bonne tenue des vestiaires mis à disposition (cf articles 24 et 25 du présent règlement).

Le responsable s'assure que chaque enfant et/ou chaque adulte :

- Prend une douche avec savon et shampooing avant d'accéder aux bassins en passant par le pédiluve.
- Porte un maillot de bain conforme à l'article 7 du présent règlement.
- Ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire la baignade.
- Soit dans un état de santé qui lui autorise la baignade et les activités proposées sans aucun risque pour lui-même et pour les autres usagers.
- Porte une marque de couleur associant un accompagnateur aux enfants sous sa responsabilité, bracelet jetable ou bonnet.

Le responsable s'assure que l'effectif total du groupe est identique à celui mentionné sur la fiche de présence. Il s'assurera également de l'intégralité de son groupe en entrée et en sortie d'établissement, en entrée et en sortie des bassins autant de fois que nécessaire.

Le personnel de surveillance attaché aux établissements aquatiques ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Pendant la durée de présence dans l'établissement, le responsable du groupe et les accompagnateurs assurent la surveillance de leurs effectifs et font respecter le règlement intérieur des espaces piscine, notamment les interdictions de courir, de se bousculer, de se pousser, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille, d'apporter des objets dangereux notamment en verre, d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers. (cf articles 11, 12 et 21).

Tous les enfants sous la responsabilité d'un même accompagnateur se baignent dans le même bassin, sans aucune dérogation possible.

Le responsable du groupe fait respecter les observations, les consignes et, éventuellement, les injonctions des surveillants sauveteurs aquatiques qui assurent la surveillance des bassins et la sécurité.

En cas d'accident, le responsable du groupe prévient le membre du personnel le plus proche de lui.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, le responsable du groupe et les accompagnateurs doivent se conformer aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

La responsabilité de l'établissement et de l'ensemble du personnel ne saurait être engagée en cas de non- respect du règlement intérieur.



Centres de Loisirs sans hébergement Fiche d'accueil

Date :

Nom de l'établissement :

.....

..... Nom de la personne responsable :

..... Nombre total d'enfants

de moins de 6 ans :

Nombre total d'enfants de 6 ans et plus :

Nombre total d'animateurs :

(Rappel : il faut au moins un animateur pour cinq enfants de moins de 6 ans et un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus)

Heure d'arrivée :

Heure de départ prévue :

Signature du responsable

Bordereau à remettre au Maître-Nageur

Date : Heure d'arrivée :

Etablissement :

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Nombre d'enfants de 6 ans et plus :

Nombre d'animateurs :

Heure de départ prévue :

ANNEXE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ESPACE « BIEN-ETRE » DE LA PISCINE AQUALUDIQUE DU STADE

Cet espace est composé de deux saunas, un hammam, un jacuzzi et un espace de détente réservé aux usagers qui souhaitent se relaxer.

Aucun usage déviant n'est toléré en vertu des dispositions du règlement général.

1. Conditions d'accès et tarifs

Les tarifs des droits d'entrée sont affichés à l'accueil de la piscine et soumis à délibération

L'accès à l'espace bien être est réservé aux usagers à partir de 16 ans porteurs du bracelet réglementaire pour une entrée unitaire ou un abonnement. Le bracelet doit être porté au poignet de manière à être visible lors de contrôle.

Les horaires d'ouverture, les conditions d'utilisation ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée de l'établissement.

En dehors des horaires affichés, aucun accès ne sera autorisé.

2. Tenue

Le port du maillot de bain est exigé. La nudité est interdite.

L'utilisateur doit se munir d'une serviette personnelle à poser sur les transats et sur les assises du sauna et du hammam.

Les bijoux, montres et lentilles de contact doivent être retirés.

3. Comportement

Une attitude correcte est exigée. Tout comportement provocateur entraînera l'exclusion du contrevenant conformément à l'article 25 des dispositions générales du règlement intérieur.

4. Hygiène et contre-indications médicales

La douche est obligatoire avant l'utilisation du sauna, du hammam et du jacuzzi.

En accédant à cet espace, les usagers s'engagent à être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à l'usage du sauna et du hammam auprès d'un médecin et à le présenter si besoin.

5. Les saunas et le hammam sont soumis à des règles strictes affichées dans chaque espace

- Jacuzzi : l'immersion de la tête est interdite
- Sauna : port de la serviette de bain obligatoire

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques, pulmonaires,
- Aux femmes enceintes,
- Aux personnes faisant de l'hypertension,
- Aux personnes ayant une infection aiguë (grippe, bronchite, angine, rhinopharyngite),
- Aux personnes en période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite, virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infection rénale,...)
- Aux personnes ayant une insuffisance veineuse (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite)
- Aux personnes ayant de l'asthme.

Par ailleurs, il est déconseillé aux usagers :

- De lire journaux ou revues dans le sauna, car ces derniers peuvent dégager des gaz toxiques,
- De pratiquer des soins esthétiques.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TOBOGGAN

(5 m de hauteur et 30 m de longueur avec zone d'aqua freinage de 9 m)

L'utilisation du toboggan est soumise à un contrôle d'accès et des règles strictes qui sont affichées au départ de celui-ci, et que chacun se devra de respecter rigoureusement.

- L'accès aux enfants de moins de 3 ans est interdit.
- Les enfants de 3 à 6 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte sur le toboggan.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte.
- Seules les positions assises et allongées sur le dos regard vers l'avant sont autorisées.
- La descente à plusieurs personnes dans le même couloir est autorisée pour tout enfant de 3 à 6 ans accompagné d'un adulte
 - Il est interdit de courir, de se bousculer et de doubler dans les escaliers.
 - Seuls les brassards sont autorisés.
 - Le stationnement et les changements de couloir dans la zone de freinage sont interdits.
 - Le toboggan ne doit pas être pris en sens inverse.

L'accès au toboggan pourra être interdit et/ou fermé momentanément en cas de besoin.

Le toboggan peut provoquer une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de cette usure et aucune réclamation ne sera acceptée.

ANNEXE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Piscine Aqualudique du stade :

- Les vélos ou autres modes de déplacement doivent être stationnés dans les espaces prévus à cet effet à l'extérieur de l'établissement.
- Le stationnement des vélos dans les parkings dédiés couverts sont réservés aux abonnés de la piscine.
- Le parc à vélo est accessible du lundi au dimanche de 7h30 à 22h30.
- L'accès se fait au moyen d'une carte d'abonnement piscine.
- Le local est éclairé et sous vidéo-surveillance.

Il est vivement conseillé de cadenasser son vélo.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de biens.

Piscine de Buisson Rond :

- Les vélos doivent être stationnés dans l'espace prévu à cet effet à l'extérieur de l'établissement.
- Les arceaux sont sous vidéo-protection.

Il est vivement conseillé de cadenasser son vélo.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de biens.